

Emondage des arbres, arbustes, taille et entretien des haies bordant les routes et chemins

Le saviez-vous ?

Si vous êtes propriétaire, vous êtes dans l'obligation de procéder à l'émondage de vos arbres / arbustes et de tailler vos haies vives bordant les voies publiques, ce jusqu'au 1er novembre de chaque année (réf. Loi sur les routes – art. 73, 75, 93, 93a, 94 et 95)

Visibilité aux carrefours et aux accès riverains

La végétation ne doit pas masquer les visibilitées aux carrefours et aux accès (privés ou publics) ; ni même la signalisation routière ou l'éclairage public.

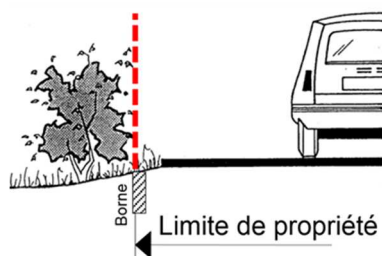


Émondage des haies : à la limite de la propriété ; à une hauteur maximale de 0.60 m lorsque la visibilité doit être maintenue et de 2 m dans les autres cas. (LR art.95)

Dans les courbes et à leur approche, les plantations sont interdites à l'intérieur des limites de construction, lorsqu'elles constituent un obstacle pour la visibilité des usagers. (LR art. 94)

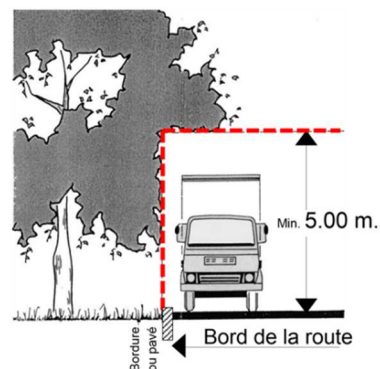
Élagage des arbres : au bord des chaussées: à 5 m de hauteur et à 1 m à l'extérieur ; au bord des trottoirs: à 2.50 m de hauteur et à la limite de la propriété. (LR art.95)

(...) Les branches qui s'étendent sur la route doivent être coupées jusqu'à la hauteur de 5 mètres au-dessus de la chaussée. (LR art.95)



Haies vives - Sur les tronçons rectilignes, les branches des haies vives doivent être distantes d'au moins 1,65 m du bord de la chaussée le long des routes publiques. (LR art. 94)

Elles ne doivent pas s'élever à plus de 90 centimètres au-dessus du niveau de la chaussée. (LR art. 94)



Le Conseil communal vous remercie de votre soutien et de votre participation à la sécurité des usagers des routes.